



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 152

Projet de loi 152

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
and the Crown Employees
Collective Bargaining Act, 1993
with respect to successor rights**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
et la Loi de 1993 sur la négociation
collective des employés de la Couronne
en ce qui concerne
la succession aux qualités**

Mr. Kormos

M. Kormos

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 25, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 25 novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Under section 69 of the *Labour Relations Act, 1995*, if an employer who is bound by a collective agreement with respect to employees sells a business, the person to whom the business is sold is still bound by the collective agreement. The Bill amends the Act to extend the application of that section to a situation where a contractor who provides services at a premises is replaced by another contractor who provides substantially similar services at the same premises.

The Bill amends the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* to make section 69 of the *Labour Relations Act, 1995* applicable to Crown employees and employees of agencies of the Crown covered by the former Act.

NOTE EXPLICATIVE

En vertu de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, si l'employeur qui est lié par une convention collective à l'égard de ses employés vend une entreprise, la personne à qui l'entreprise a été vendue est toujours liée par la convention collective. Le projet de loi modifie la Loi pour étendre l'application de cet article à la situation où l'entrepreneur qui fournit des services dans des locaux est remplacé par un autre entrepreneur qui fournit des services essentiellement semblables dans les mêmes locaux.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* pour faire en sorte que l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s'applique aux employés de la Couronne et aux employés des organismes de la Couronne qui sont liés par cette première loi.

**An Act to amend the
Labour Relations Act, 1995
and the Crown Employees
Collective Bargaining Act, 1993
with respect to successor rights**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
et la Loi de 1993 sur la négociation
collective des employés de la Couronne
en ce qui concerne
la succession aux qualités**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 69 (1) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following definition:

“services” mean services provided directly or indirectly by or to a premises owner or manager that are related to servicing the premises, including cleaning services, food services and security services. (“services”)

(2) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation

(1.1) For the purposes of this section, the sale of a business is deemed to have occurred if,

- (a) employees provide services at premises that are their principal place of work;
- (b) the employer of the employees mentioned in clause (a) ceases, in whole or in part, to provide the services at the premises; and
- (c) substantially similar services are subsequently provided at the premises under the direction of another employer.

Same, employer

(1.2) For the purposes of this section, the employer mentioned in clause (1.1) (b) is considered to be the predecessor employer and the employer mentioned in clause (1.1) (c) is considered to be the successor employer.

2. Section 10 of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1995, chapter 1, section 23, is repealed.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 69 (1) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services» Les services que fournit directement ou indirectement le propriétaire ou le gérant de locaux, ou qui lui sont fournis, et qui sont reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d’alimentation et les services de sécurité. («services»)

(2) L’article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation

(1.1) Pour l’application du présent article, une entreprise est réputée avoir été vendue si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les employés fournissent des services dans des locaux qui constituent leur principal lieu de travail;
- b) l’employeur des employés visés à l’alinéa a) cesse de fournir tout ou partie des services dans ces locaux;
- c) des services essentiellement semblables sont fournis par la suite dans les locaux sous la direction d’un autre employeur.

Idem, l’employeur

(1.2) Pour l’application du présent article, l’employeur visé à l’alinéa (1.1) b) est considéré comme l’employeur précédent et celui visé à l’alinéa (1.1) c) est considéré comme l’employeur qui succède.

2. L’article 10 de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, tel qu’il est réédité par l’article 23 du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1995, est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

4. The short title of this Act is the *Labour Relations Statute Law Amendment Act (Successor Rights), 2004*.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne les relations de travail (succession aux qualités)*.